

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2018, sous réserve du privilège du Fonds Accès Justice d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le présent décret ait effet le 1<sup>er</sup> avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59329

Gouvernement du Québec

### **Décret 309-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec est un organisme institué par l'article 3 du Code des professions (chapitre C-26);

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16.5 de ce code prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de ce paragraphe sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer à l'Office des professions du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Justice:

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer à l'Office des professions du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2018, sous réserve du privilège de l'Office des professions du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le présent décret ait effet le 1<sup>er</sup> avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59330

Gouvernement du Québec

### **Décret 310-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant a été institué par le paragraphe 2° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.40 de cette loi prévoit notamment que les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont portées au crédit du Fonds de gestion de l'équipement roulant;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds spécial est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Transports :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2<sup>o</sup> aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2018, sous réserve du privilège du Fonds de gestion de l'équipement roulant d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le présent décret ait effet le 1<sup>er</sup> avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59331

Gouvernement du Québec

### **Décret 311-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 702-2012 du 27 juin 2012, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2012-2013 pour un montant n'excédant pas 134 525 500 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 983-2012 du 24 octobre 2012, autorisé le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 26 260 850 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, portant la subvention maximale de cet exercice à 160 786 350 \$;

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit que la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique ne peuvent faire de dépenses ou assumer des obligations dont les montants dépassent, dans un exercice financier, les sommes dont ils disposent pour cet exercice;

ATTENDU QUE le manque à gagner pour l'exercice financier 2012-2013 requiert une autorisation de financement additionnel de 2 109 400 \$;